



SECRETARIAT GENERAL PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° 053841
Complétant les prescriptions applicables
à l'installation de traitement des matériaux de carrières exploitée
par la société Carrières GUYER au lieu-dit La Galère à SAINT PIERRE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°00-1876 du 21 août 2000 autorisant la société Carrières GUYER à exploiter une installation de traitement des matériaux de carrière située au lieu dit « La Galère » sur la commune de SAINT PIERRE et notamment son article 4 ;
- VU le rapport MADININAIER de janvier 2005 relatif à l'étude de la dispersion des polluants sur le secteur de SAINT PIERRE et les conclusions de ce rapport présentées lors de la réunion du Comité d'Information et de Suivi des carrières de SAINT PIERRE du 10 mai 2005 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 07 septembre 2005 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 07 octobre 2005;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude réalisée par MADININAIER que dans un périmètre proche d'installations classées exerçant soit une activité de carrières, soit une activité de traitement et de stockage de matériaux de carrières, sous les vents dominants, il existe une surexposition aux poussières de la population résidente ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, M. Le Préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, fixer par l'intermédiaire d'arrêtés complémentaires toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires.

VU La consultation de l'exploitant effectuée le 22 octobre 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique :

ARRETE :

Article 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°00-1876 est remplacé par les dispositions qui suivent :

« Article 4

4.1. OBJECTIF GENERAL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter la pollution de l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des émissions en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

4.2. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Pour parvenir à cet objectif sont notamment déployées les mesures suivantes :

4.2.1. Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

4.2.2. Les terre-pleins, dépôts de matériaux, voies internes et tous endroits à l'air libre produisant des poussières notamment en période sèche sont traités pour réduire les quantités de poussières effectivement émises à l'atmosphère pendant et hors périodes ouvrées.

Le maximum possible de surfaces où cela est possible est engazonné et des écrans de végétation sont mis en place.

Les voies de circulation sont bétonnées.

En cas d'arrosage, le débit de l'eau d'arrosage est réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre V du présent arrêté.

4.2.3. Sur les installations fixes de traitement et de transport de matériaux, tous les points d'émissions de poussières sont :

- soit capotés et étanches,*
- soit dotés d'un dispositif efficace d'abattage des poussières,*
- soit équipés d'un dispositif de captation des poussières qui sont alors transportées par gaines étanches vers un dispositif de dépoussiérage.*

Le capotage des jetées de transporteurs de produits non stabilisés est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre.

La marche des installations fixes de traitement et de transport des matériaux est asservie à la marche des dispositifs d'abattage, de captation, de filtration piégeage des poussières.

4.2.4. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être ventilés et l'air vicié extrait dépoussiéré.

4.2.5. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

4.2.6. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le transport de matériaux entre l'installation de traitement des matériaux de carrière et le quai de chargement des barges ne doit pas être à l'origine d'émanation de poussières. Dans ce cadre, le transfert des matériaux par une bande transporteuse dans une galerie fermée reliant les 2 sites est étudié. Des propositions seront alors faites à M. le Préfet dans les 6 mois qui suivront la notification du présent arrêté.

4.2.7. Lors du chargement/déchargement de matériaux avec des engins mobiles toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Une consigne spécifique est établie et remise aux opérateurs concernés.

4.3. SUIVI DES REJETS CANALISES

4.3.1. Aménagements

Après dépoussiérage de l'air, les canalisations de rejet de l'air à l'atmosphère sont munies d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses menées selon la norme NF X 44-052.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion de l'air (chapeaux chinois...).

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

4.3.2. Valeurs limites et conditions de rejet

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec) mesurées selon les méthodes définies au point 4.3.3..

Une mesure en continu de la concentration en poussières des rejets, reliée à une alarme, est mise en place. Lors des périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. Au-delà l'exploitant procède sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

4.3.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté, de la concentration des poussières et du flux de poussières visées au point 4.3.2. doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins 2 fois par an.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut, le choix de l'organisme extérieur de mesures est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

4.3.4. Compte rendu du suivi des émissions

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les semestres et au plus tard dans les 15 jours suivants leur réception, les résultats des contrôles prescrits au point 4.3.3..

4.4. SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.4.1. Aménagements

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Ce réseau comporte au moins quatre points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes à la norme NF 43-007.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

4.4.2. Valeurs limites

La quantité de poussières relevée sur une plaquette ne doit pas excéder 30 g/m²/mois. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant indique à M. le Préfet les actions correctives mises en place afin de réduire les émissions de poussières et ceci conformément notamment aux prescriptions de l'article 4.2..

4.4.3. Mesure périodique des retombées de poussières

Les retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées conformément à la norme NF 43-007. Elles sont évaluées tous les 2 mois

Un suivi des conditions météorologiques propres au site ou transposables à celui-ci est réalisé parallèlement à chaque campagne de mesure. Ce suivi porte notamment sur l'orientation des vents.

Selon l'évolution des résultats, l'inspection peut réviser le nombre annuel de campagnes de mesures dans la limite d'une campagne tous les 6 mois.

4.4.4. Compte rendu du suivi des retombées de poussières

Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement (plan des installations indiquant l'implantation des plaquettes), les données météorologiques ainsi que les conditions de prévention des émissions polluantes de l'atmosphère sur la période de mesure, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant. Cet envoi est complété par un tableau récapitulant les résultats des campagnes de mesures précédentes.

4.5. BILAN ANNUEL DES ACTIVITES DE TRAITEMENT DES MATERIAUX ET DE LEUR IMPACT

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard au plus au 31 mars de l'année N le bilan de ses activités et de leurs impacts pour l'année N-1.

A l'invitation du Président du Comité d'Information et de Suivi des carrières du Nord Caraïbes, l'exploitant procède à une présentation annuelle de ce bilan dans le cadre des réunions du CIS.

Ce bilan comporte nécessairement les informations suivantes :

- l'évolution des activités autorisées,*
- les quantités de matériaux réceptionnées sur l'installation et le trafic routier généré,*
- les quantités de matériaux expédiées depuis l'installation et le trafic routier généré,*
- le bilan des campagnes mesures des émissions atmosphériques : retombées de poussières et rejets canalisés,*
- le bilan des investissements et améliorations de la protection de l'environnement réalisés dans l'année écoulée,*
- les projets à venir d'investissements relatifs à la protection de l'environnement, en particulier à l'amélioration de la prévention des envols de poussières ;*

4.7. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.»

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT PIERRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera notifié à la Société Carrières GOUYER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de SAINT PIERRE
- M. Le Maire de SAINT PIERRE chargé des formalités d'affichage
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. Le Responsable Départemental de la DRIRE Martinique
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de la Santé et du Développement Social
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FORT DE FRANCE, le

06 DEC. 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Latron
Patrice LATRON